

budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007 totalisent 9 475 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2006-2007, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 9 475 700 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

	<b>Prévisions de dépenses 2006-2007</b>
<b>ÉLECTRICITÉ</b>	
— Transporteur	2 063 000 \$
— Distributeurs	5 304 640 \$
<b>Total électricité</b>	<b>7 367 640 \$</b>
<b>GAZ NATUREL</b>	<b>1 511 310 \$</b>
<b>PRODUITS PÉTROLIERS</b>	<b>596 750 \$</b>
<b>VAPEUR</b>	<b>0 \$</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9 475 700 \$</b>

46340

Gouvernement du Québec

## **Décret 439-2006, 24 mai 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désire octroyer à l'Agence de l'efficacité énergétique une somme de 2 171 200 \$ pour lui permettre de rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention maximale de 2 171 200 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit octroyée à l'Agence de l'efficacité énergétique une subvention maximale de 2 171 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette subvention soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46341